

DOCUMENT DE TRAVAIL RÉVISÉ CONCERNANT UN INSTRUMENT
INTERNATIONAL RELATIF AUX LIMITATIONS ET EXCEPTIONS EN FAVEUR
DES DÉFICIENTS VISUELS ET PERSONNES AYANT DES DIFFICULTÉS
DE LECTURE DES TEXTES IMPRIMÉS

PRÉAMBULE

(Proposé dans le document SCCR/23/7)

(Premier considérant)

Rappelant les principes de la non-discrimination, de l'égalité des chances, de l'accessibilité et de la participation et de la prise en considération pleines et effectives dans la société, proclamés par la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées,

(Deuxième considérant)

Conscients des obstacles préjudiciables au plein épanouissement des déficients visuels et des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés, qui limitent le droit d'accès de ces personnes à l'information et à la communication ainsi qu'à l'éducation et à la recherche,

(Troisième considérant)

Soulignant l'importance de la protection du droit d'auteur pour ce qui est d'encourager la création littéraire et artistique et d'améliorer les possibilités pour chacun de participer librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de profiter des progrès scientifiques et de leurs bienfaits,

(Quatrième considérant)

Soulignant l'importance et la souplesse de la protection du droit d'auteur pour ce qui est d'encourager la création littéraire et artistique et d'améliorer les possibilités de tous les déficients visuels et personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés de participer à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de profiter des progrès scientifiques et de leurs bienfaits,

(Cinquième considérant)

Reconnaissant l'importance à la fois de l'accessibilité pour assurer l'égalité des chances dans toutes les sphères de la société, et de la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques d'une manière aussi efficace et uniforme que possible,

(Sixième considérant)

Conscients des nombreux obstacles qui empêchent les déficients visuels et les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés ou souffrant d'autres handicaps de lecture des œuvres publiées d'accéder à l'information et à la communication,

(Septième considérant)

Sachant que la majorité des déficients visuels/personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés vivent dans des pays en développement,

(Huitième considérant)

Désireux d'assurer la liberté et l'égalité d'accès des déficients visuels/personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés à l'information, à la culture et à la communication et, à cette fin, considérant la nécessité d'augmenter le nombre d'œuvres dans des formats accessibles et d'améliorer l'accès à ces œuvres,

(Neuvième considérant)

Reconnaissant les opportunités et les défis qu'entraînent pour les déficients visuels/personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés les nouvelles technologies de l'information et de la communication, y compris les plates-formes technologiques d'édition et de communication qui sont de nature transnationale,

(Dixième considérant)

Reconnaissant la nécessité de rechercher, recevoir et communiquer les informations et les idées par tout moyen et sans considération de frontières,

(Onzième considérant)

Conscients de la territorialité des législations nationales sur le droit d'auteur et de l'incertitude quant à la légalité des activités transfrontières qui compromet l'élaboration et l'utilisation de nouvelles technologies et de nouveaux services susceptibles d'améliorer la qualité de la vie des déficients visuels/personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés,

(Douzième considérant)

Conscients du grand nombre de membres qui, à cette fin, ont établi dans leurs lois nationales sur le droit d'auteur des exceptions et des limitations en faveur des déficients visuels/personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés, mais reconnaissant le manque persistant d'œuvres disponibles dans des formats accessibles à ces personnes,

(Treizième considérant)

Reconnaissant qu'il est préférable que les titulaires de droits rendent les œuvres accessibles aux personnes handicapées dès leur publication et que, dans la mesure où le marché est incapable de fournir aux déficients visuels/personnes ayant des difficultés de lecture un accès approprié aux œuvres, il est admis que des exceptions et limitations appropriées relatives au droit d'auteur sont nécessaires pour améliorer cet accès,

(Quatorzième considérant)

Conscients de la nécessité de maintenir un équilibre entre les droits des auteurs et l'intérêt public général, notamment en matière d'enseignement, de recherche et d'accès à l'information, et reconnaissant que cet équilibre doit faciliter un accès effectif et dans les meilleurs délais aux œuvres pour les déficients visuels/personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés,

(Quinzième considérant)

Soulignant l'importance et la souplesse du triple critère applicable aux limitations et exceptions, énoncé à l'article 9.2) de la Convention de Berne et dans d'autres instruments internationaux,

(Seizième considérant)

Devant contribuer à la mise en œuvre des recommandations pertinentes du Plan d'action de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle pour le développement,

(Dix-septième considérant)

Considérant qu'il importe que les États membres s'engagent à accroître, au niveau mondial, le nombre et l'éventail des œuvres publiées dans des formats accessibles aux déficients visuels/personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés, et à énoncer les éléments de flexibilité minimaux à prévoir dans les législations relatives au droit d'auteur pour permettre à ces personnes d'accéder en toute liberté et égalité à l'information et à la communication, l'objectif étant d'appuyer leur participation entière et effective dans la société sur un pied d'égalité avec le reste de la population et de leur permettre de s'épanouir et d'utiliser leur potentiel créatif, artistique et intellectuel pour leur bien propre et pour l'enrichissement de la société,

*Variantes**(Premier considérant), proposition du Brésil*

Rappelant les principes de la non-discrimination, de l'égalité des chances, de l'accessibilité et de la participation et de la prise en considération pleines et effectives dans la société, proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées,

(Deuxième considérant), proposition des États-Unis d'Amérique

Conscients des obstacles préjudiciables au plein épanouissement des déficients visuels et des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés, qui limitent non seulement leur liberté d'expression, y compris la liberté de demander, recevoir et communiquer des informations et des idées de toutes sortes sur un pied d'égalité avec les autres, en recourant notamment à tous moyens de communication de leur choix, mais aussi leur jouissance du droit à l'éducation,

L'Inde et le Pérou ont proposé d'ajouter à la fin "et à la recherche"

Le groupe des pays africains et le Pakistan ont proposé d'ajouter à la fin "et la possibilité de faire de la recherche"

(Troisième considérant), proposition du Mexique

Soulignant l'importance que revêt la protection du droit d'auteur pour encourager et récompenser la création littéraire et artistique et améliorer les possibilités de chacun, y compris des déficients visuels et des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés, de participer librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de profiter des progrès scientifiques et de leurs bienfaits,

(Quatrième considérant) (fusion des cinquième, sixième et huitième considérants du document SCCR/23/7), proposition de l'Australie

Conscients des obstacles qui empêchent les déficients visuels et les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés d'accéder aux œuvres publiées et de la nécessité non seulement d'augmenter le nombre d'œuvres dans des formats accessibles, mais aussi d'améliorer la circulation de ces œuvres,

L'Iran (République islamique d') a proposé d'ajouter le texte suivant après "œuvres publiées" :

"... pour réaliser l'égalité des chances dans les différentes sphères de la société et de la nécessité..."

(Cinquième considérant), proposition du groupe des pays africains

Ayant à l'esprit que les déficients visuels et les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés vivent pour la plupart dans des pays en développement ou des pays de la catégorie des moins avancés,

(Sixième considérant) (fusion des neuvième, dixième et onzième considérants du document SCCR/23/7), proposition des États-Unis d'Amérique

Reconnaissant qu'en dépit des différences existant dans les législations nationales sur le droit d'auteur, il est possible d'amplifier par un cadre juridique renforcé au niveau international les effets positifs des nouvelles technologies de l'information et de la communication sur la vie des déficients visuels et des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés,

(Septième considérant), proposition de l'Union européenne

Reconnaissant que nombre d'États membres ont établi dans leurs propres lois nationales sur le droit d'auteur des exceptions et des limitations en faveur des déficients visuels et des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés, mais aussi qu'il y a un manque persistant d'œuvres disponibles dans des formats accessibles à ces personnes,

La Suisse a proposé d'ajouter à la fin :

"que leurs efforts visant à rendre les œuvres accessibles à ces personnes nécessitent des ressources considérables, et que le manque de possibilités d'échange transfrontière de formats accessibles entraîne un chevauchement inutile de ces efforts,"

(Huitième considérant), proposition du Brésil

Variante A

Reconnaissant qu'il est préférable que les titulaires des droits rendent leurs œuvres accessibles aux déficients visuels et aux personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés et que, dans la mesure où le marché est incapable de fournir un tel accès, il faut prévoir des exceptions et limitations appropriées relatives au droit d'auteur,

(Huitième considérant) (treizième du document SCCR/23/7), proposition du Chili

Variante B

Reconnaissant que, conjointement au rôle important joué par les titulaires des droits s'agissant de rendre leurs œuvres accessibles aux déficients visuels et aux personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés, il faut prévoir des exceptions et limitations appropriées relatives au droit d'auteur, notamment lorsque le marché n'est pas en mesure d'assurer un tel accès,

(Huitième considérant) (treizième du document SCCR/23/7), proposition de la Colombie

Variante C

Reconnaissant que l'idéal serait que les titulaires des droits rendent les œuvres accessibles aux personnes handicapées dès leur publication mais que, dans la mesure où le marché est incapable de fournir aux déficients visuels et aux personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés un accès approprié aux œuvres, il est estimé que des exceptions et limitations appropriées relatives au droit d'auteur sont nécessaires pour améliorer cet accès,

(Neuvième considérant), proposition de l'Union européenne et ses États membres

Conscients de la nécessité de maintenir un équilibre entre la protection effective des droits des auteurs et l'intérêt public général, notamment en matière d'enseignement, de recherche et d'accès à l'information, et reconnaissant que cet équilibre doit faciliter un accès effectif et dans les meilleurs délais aux œuvres pour les déficients visuels et les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés,

(Dixième considérant), proposition du Mexique

Réaffirmant les obligations incombant aux États membres en vertu des traités internationaux existants en matière de protection du droit d'auteur ainsi que l'importance et la souplesse du triple critère applicable aux limitations et exceptions, énoncé à l'article 9.2) de la Convention de Berne et dans d'autres instruments internationaux,

(Onzième considérant), proposition du Brésil

Variante A

Cherchant à contribuer à la mise en œuvre des recommandations pertinentes du Plan d'action pour le développement de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

(Onzième considérant) (seizième du document SCCR/23/7), proposition du Pérou et de l'Inde
Variante B

Rappelant l'importance des recommandations du Plan d'action pour le développement adoptées en 2007 par l'Assemblée générale de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), qui visent à s'assurer que les considérations relatives au développement font partie intégrante des travaux de l'Organisation,

(Douzième considérant), proposition du groupe des pays africains

Désireux d'harmoniser et d'améliorer les lois nationales sur ces limitations et exceptions grâce à un cadre international souple, compatible avec la Convention de Berne, afin de permettre aux déficients visuels et aux personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés d'accéder plus facilement aux œuvres protégées par le droit d'auteur.

L'Union européenne et ses États membres ont proposé d'ajouter la mention "et d'autres conventions internationales" après "la Convention de Berne".

ARTICLE A
DÉFINITIONS

Aux fins des présentes dispositions,

“œuvre” s’entend d’une œuvre littéraire ou artistique au sens de l’article 2.1) de la Convention de Berne, [sous la forme de texte, de notations ou d’illustrations y relatives], qu’elle soit publiée ou mise d’une autre manière à la disposition du public [sur quelque support que ce soit];

“exemplaire en format accessible” s’entend d’un exemplaire d’une œuvre présenté sous une forme spéciale permettant aux personnes bénéficiaires d’accéder à l’œuvre, et notamment d’y avoir accès aussi aisément et librement qu’une personne sans déficience visuelle/difficulté de lecture des textes imprimés. Les exemplaires en format accessible ne sont utilisés que par les personnes bénéficiaires et doivent respecter l’intégrité de l’œuvre originale, compte dûment tenu des modifications nécessaires pour rendre l’œuvre accessible dans le format spécial et des besoins en matière d’accessibilité des personnes bénéficiaires;

“prix raisonnable pour les pays développés” (définition proposée dans le document SCCR/23/7) signifie que l'exemplaire de l'œuvre en format accessible est disponible à un prix analogue ou inférieur au prix de l'œuvre pour les personnes capables de lire les œuvres imprimées sur ce marché;

“prix raisonnable pour les pays en développement” (définition proposée dans le document SCCR/23/7) signifie que l'exemplaire de l'œuvre en format accessible est disponible à un prix abordable sur ce marché, tenant compte des besoins et des disparités de revenus des déficients visuels et des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés;

Variante A

Supprimer les deux définitions.

Variante B

Conserver les deux définitions.

Variante B.1

Un “prix raisonnable pour les pays en développement” est un prix correspondant aux réalités économiques nationales, auquel l'exemplaire de l'œuvre en format accessible est disponible;

Variante B.2

Un “prix raisonnable pour les pays en développement” est un prix correspondant aux réalités économiques nationales et tenant compte des besoins et des disparités de revenus des déficients visuels et des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés, auquel l'exemplaire de l'œuvre en format accessible est disponible;

["droit d'auteur" s'entend du droit d'auteur et de tout autre droit connexe reconnu par les États membres/parties contractantes conformément à la législation nationale.]

“entité autorisée” s’entend d’une entité qui est autorisée ou reconnue par le gouvernement pour offrir aux personnes bénéficiaires, à titre non lucratif, des services en matière d’enseignement, de formation pédagogique, de lecture adaptée ou d’accès à l’information. Ce terme désigne aussi un établissement public ou une organisation à but non lucratif dont l’une des activités principales ou obligations institutionnelles est de fournir les mêmes services aux personnes bénéficiaires et qui

[définit et suit] [peut appliquer] [ses propres] [des] règles et [des] procédures à l’effet

- i) d’établir que les personnes auxquelles s’adressent ses services sont des personnes bénéficiaires;
- ii) de limiter sa distribution et mise à disposition d’exemplaires en format accessible aux personnes bénéficiaires ou entités autorisées;
- iii) de décourager la reproduction, distribution et mise à disposition d’exemplaires non autorisés [y compris en informant les entités autorisées et les personnes bénéficiaires que tout abus entraînera l’arrêt de la fourniture d’exemplaires en format accessible]; et
- iv) de faire preuve de diligence raisonnable dans sa gestion des exemplaires d’œuvres et tenir un registre de cette gestion, tout en respectant la vie privée des personnes bénéficiaires conformément à l’article H; la tenue d’un tel registre peut faire l’objet d’ajustements appropriés dans le cas d’une entité autorisée qui œuvre au service d’une population rurale ou peu nombreuse, ne distribue pas d’exemplaires en format accessible au format électronique et pour laquelle la tenue de registres constituerait ainsi une charge excessive.
- v) Une entité autorisée réalisant des échanges transfrontières d’exemplaires en format accessible définit et suit des règles et des procédures permettant la fourniture de données anonymes et agrégées sur ces échanges pour l’évaluation, le cas échéant, de leur volume et de leur fréquence.] [La présente disposition ne s’applique pas aux pays en développement ni aux pays les moins avancés, ni aux entités gouvernementales autorisées, aux bibliothèques ou aux établissements d’enseignement.]

S’agissant d’une entité autorisée qui n’exerce que les activités visées à l’article/aux articles [C], [C et E], [en ce qui concerne les exemplaires matériels] les points iii) à v? iv) et v? sont facultatifs.

ARTICLE B
PERSONNES BÉNÉFICIAIRES

Par “personne bénéficiaire”, on entend une personne qui

- a) est aveugle;
- b) est atteinte d'une déficience visuelle ou de troubles de la perception ou de difficultés de lecture qui ne peuvent pas être réduits de manière à rendre la fonction visuelle sensiblement équivalente à celle d'une personne non atteinte de cette déficience, de ces troubles ou de ces difficultés, et qui n'est donc pas capable de lire des œuvres imprimées dans la même mesure, essentiellement, qu'une personne non atteinte de cette déficience, de ces troubles ou de ces difficultés; ou¹
- c) est incapable en raison d'un handicap physique, de tenir ou de manipuler un livre, ou de fixer les yeux ou de les faire bouger au point de permettre en principe la lecture,

indépendamment de tous autres handicaps.

¹ [Interprétation commune : aucune disposition de ce texte ne sous-entend que l'expression “ne peuvent être réduits” requiert la mise en œuvre de toutes les méthodes de diagnostic et de tous les traitements médicaux possibles.]

ARTICLE *Bbis*

NATURE ET PORTÉE DES OBLIGATIONS

[1. Les États membres/parties contractantes devraient adopter/adoptent des mesures appropriées pour la mise en œuvre des dispositions du présent instrument juridique international/de la présente recommandation commune/du présent traité.

2. Les États membres/parties contractantes devraient appliquer/appliquent l'instrument juridique international/la recommandation commune/le traité de manière transparente en tenant compte des priorités et des besoins particuliers des pays en développement ainsi que des différents niveaux de développement des États membres/parties contractantes.

3. Les États membres/parties contractantes veillent à ce que la mise en œuvre du présent instrument juridique international/de la présente recommandation commune/du présent traité permette l'adoption effective et en temps voulu des mesures prévues, y compris des procédures rapides, à la fois loyales et équitables.]

[Des dispositions seront proposées avant la session du SCCR par le Brésil, les États-Unis d'Amérique, l'Inde, le Nigéria et l'Union européenne.]

ARTICLE C

EXCEPTIONS ET LIMITATIONS RELATIVES AUX EXEMPLAIRES EN FORMAT ACCESSIBLE PRÉVUES DANS LA LÉGISLATION NATIONALE

1. Les États membres/parties contractantes devraient prévoir/prévoient, dans leur législation nationale relative au droit d'auteur, une exception ou une limitation relative au droit de reproduction, au droit de distribution, au [droit de représentation ou exécution publiques], [au droit de traduction] ou au droit de mise à la disposition du public tel que défini dans le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur pour mettre plus facilement des œuvres en format accessible à la disposition des personnes bénéficiaires définies plus haut. L'exception ou la limitation prévue dans la législation nationale devrait autoriser les changements nécessaires pour rendre l'œuvre accessible dans le format spécial.

2. Un État membre/Une partie contractante peut satisfaire aux exigences énoncées à l'article C.1) pour tous les droits prévus dans ledit article en prévoyant, dans sa législation nationale relative au droit d'auteur, une exception ou une limitation selon laquelle

A) les entités autorisées peuvent, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, réaliser un exemplaire en format accessible d'une œuvre, obtenir d'une autre entité autorisée une œuvre en format accessible et mettre ces exemplaires à la disposition d'une personne bénéficiaire par tous les moyens disponibles, y compris par prêt non commercial ou par communication électronique par fil ou sans fil, et prendre toute mesure intermédiaire pour atteindre ces objectifs, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

1. l'entité autorisée désirant entreprendre cette activité a un accès licite à cette œuvre ou à un exemplaire de cette œuvre;
2. l'œuvre est convertie en un exemplaire en format accessible qui peut inclure tous les moyens nécessaires pour parcourir les informations dans ce format accessible mais qui n'introduit pas de changements autres que ceux nécessaires pour rendre l'œuvre accessible à la personne bénéficiaire;
3. les exemplaires de l'œuvre en format accessible sont offerts exclusivement pour l'utilisation des personnes bénéficiaires; et
4. l'activité est entreprise à des fins non lucratives; et

B) une personne bénéficiaire ou un tiers agissant en son nom, y compris le principal aidant, peut réaliser un exemplaire en format accessible d'une œuvre pour l'usage personnel de la personne bénéficiaire ou peut aider d'une autre manière la personne bénéficiaire à réaliser et utiliser des exemplaires en format accessible lorsque la personne bénéficiaire a un accès licite à cette œuvre ou à un exemplaire de cette œuvre.

3. Variante A : Un État membre/Une partie contractante peut satisfaire aux exigences énoncées à l'article C.1) en prévoyant, dans sa législation nationale relative au droit d'auteur, toute autre exception ou limitation réservée à certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre et qui ne causent pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire des droits.

Variante B : [Un État membre/Une partie contractante peut satisfaire aux exigences énoncées à l'article C.1) en prévoyant, conformément à l'article *Ebis*, toute autre exception ou limitation dans sa législation nationale relative au droit d'auteur.]

4. L'État membre/La partie contractante peut limiter ces exceptions ou limitations à des œuvres publiées qui ne peuvent pas être obtenues dans le format spécial considéré dans un délai et à un prix raisonnables.

[Un État membre/Une partie contractante peut limiter les exceptions ou limitations prévues par le présent article aux œuvres publiées qui ne peuvent pas être obtenues dans le format accessible considéré dans le commerce à des conditions raisonnables, y compris à des prix tenant compte des besoins et des revenus des personnes bénéficiaires sur ce marché.]

5. Est réservée à la législation nationale la faculté de déterminer si les exceptions et limitations mentionnées dans le présent article font l'objet d'une rémunération.

ARTICLE D

ÉCHANGE TRANSFRONTIÈRE D'EXEMPLAIRES EN FORMAT ACCESSIBLE

1. Un État membre/Une partie contractante devrait prévoir/prévoit que si un exemplaire en format accessible d'une œuvre est réalisé en vertu d'une exception ou d'une limitation ou par l'effet de la loi, cet exemplaire en format accessible peut être distribué ou mis à la disposition d'une personne bénéficiaire ou d'une entité autorisée dans un autre État membre/une autre partie contractante par une entité autorisée [lorsque cet autre État membre/cette autre partie contractante aurait autorisé cette personne bénéficiaire ou entité autorisée à réaliser ou à importer cet exemplaire accessible.]

2. Un État membre/Une partie contractante peut satisfaire aux exigences énoncées à l'article D.1) en prévoyant dans son droit national une exception ou une limitation selon laquelle :

A) les entités autorisées sont autorisées à distribuer ou à mettre à disposition, sans le consentement du titulaire du droit et pour l'usage exclusif des personnes bénéficiaires, des exemplaires en format accessible à l'intention d'une entité ou organisation d'un autre État membre/d'une autre partie contractante qui [remplit les conditions requises pour être une/est une] entité autorisée

[B) les entités autorisées sont, conformément à l'article A, autorisées à distribuer ou à mettre à disposition des exemplaires en format accessible à l'intention d'une personne bénéficiaire dans un autre État membre/une autre partie contractante et ce, sans le consentement du titulaire du droit.]

[Il est entendu que, avant la mise à disposition ou distribution, l'entité autorisée d'origine ne savait pas ou n'avait pas de motifs raisonnables de croire que l'exemplaire en format accessible serait utilisé par d'autres que les personnes bénéficiaires.]

3. Variante A : [L'État membre/La partie contractante peut limiter la distribution ou la mise à disposition des œuvres publiées qui, dans le format accessible considéré, ne peuvent pas être obtenues autrement dans le pays d'importation dans un délai et à un prix raisonnables.]

Variante B : [Un État membre/Une partie contractante devrait interdire/interdit [/peut interdire] la distribution ou la mise à disposition des œuvres publiées lorsque l'entité autorisée exportatrice, avant la mise à disposition ou distribution, savait ou aurait dû savoir qu'un exemplaire dans le format accessible considéré aurait pu être obtenu par l'intermédiaire des filières de distribution habituelles pour les personnes bénéficiaires, [à des conditions raisonnables, y compris] à des prix tenant compte des besoins et des revenus des personnes bénéficiaires dans le pays d'importation [, ainsi que du coût de production et de distribution de l'œuvre].]

4. Variante A : Un État membre/Une partie contractante peut satisfaire aux exigences énoncées à l'article D.1) en prévoyant, dans sa législation nationale relative au droit d'auteur, toute autre exception ou limitation se limitant à certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre et qui ne causent pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit.

Variante B : Un État membre/Une partie contractante peut satisfaire aux exigences énoncées à l'article D.1) en prévoyant, dans sa législation nationale relative au droit d'auteur, toute autre exception ou limitation conformément à l'article *Ebis*.

ARTICLE E

IMPORTATION D'EXEMPLAIRES EN FORMAT ACCESSIBLE

Dans la mesure où la législation nationale d'un État membre/d'une partie contractante autoriserait une personne bénéficiaire, un tiers agissant en son nom ou une entité autorisée à réaliser un exemplaire d'une œuvre en format accessible, la législation nationale de cet État membre/cette partie contractante devrait également [les] autoriser/[les] autorise également [les entités autorisées] à importer un exemplaire en format accessible dans l'intérêt d'une personne autorisée sans l'autorisation du titulaire du droit.

ARTICLE *Ebis*

Variante A

[Toutes les [mises en œuvre au niveau national d'] exceptions et limitations prévues dans le présent instrument se limitent à certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre et qui ne causent pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit.]

Variante B

[Les États membres/parties contractantes ne prévoient/ne devraient prévoir dans leur [droit/législation] national(e) d'exceptions ou de limitations [supplémentaires] [en application de/selon l'article *Bbis*] du présent traité/instrument [que] dans certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre et qui ne causent pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit.]

ARTICLE F

OBLIGATIONS CONCERNANT LES MESURES TECHNIQUES DE PROTECTION

1. Les États membres/parties contractantes devraient veiller/veillent à ce que les bénéficiaires de l'exception énoncée à l'article C ne soient pas empêchés de jouir de cette exception dans les cas où des mesures techniques de protection sont appliquées à une œuvre.

2. Variante A

[En particulier] [En l'absence de mesures facultatives prises par les titulaires de droits et dans la mesure où des exemplaires de l'œuvre en format accessible ne sont pas disponibles dans le commerce à un prix raisonnable ou par l'intermédiaire d'entités autorisées,] les États membres/parties contractantes devraient prendre/prennent des mesures appropriées pour que les bénéficiaires de l'exception visée à l'article C aient les moyens de jouir de cette exception lorsque des mesures techniques de protection sont appliquées à une œuvre, dans la mesure nécessaire pour bénéficier de cette exception.

2. Variante B

[Un État membre/Une partie contractante peut satisfaire aux exigences énoncées à l'article F.1) en autorisant, en vertu de son droit national relatif au droit d'auteur, les personnes bénéficiaires à contourner des mesures techniques de protection aux fins de se prévaloir d'une exception visée à l'article C, dans la mesure nécessaire.]

[Un État membre/Une partie contractante devrait adopter/adopte des mesures effectives et nécessaires pour faire en sorte qu'une personne bénéficiaire puisse jouir des exceptions et limitations prévues dans la législation nationale de cet État membre/cette partie contractante et ce, conformément à l'article C, lorsque des mesures techniques sont appliquées à une œuvre et que la personne bénéficiaire a un accès licite à cette œuvre, dans les cas où des mesures appropriées et effectives n'ont pas été prises par les titulaires des droits concernant cette œuvre pour permettre à la personne bénéficiaire de jouir des exceptions et limitations prévues dans la législation nationale de cet État membre/cette partie contractante.]

ARTICLE G
RAPPORT AVEC LES CONTRATS

[Aucune disposition du présent instrument n'empêche les États membres/parties contractantes de traiter du rapport entre le droit des contrats et les exceptions et limitations légales en faveur des personnes bénéficiaires.]

Variante A

[Tout contrat allant à l'encontre de l'exercice des dispositions du présent instrument est nul et non avenu.]

Variante B

[Aucune disposition du présent instrument n'empêche les États membres/parties contractantes de considérer les exceptions ou limitations accordées aux personnes bénéficiaires en vertu du présent instrument comme soustraites aux contrats privés, et les contrats conclus en violation des dispositions du présent instrument sont nuls et non avenus.]

ARTICLE H
RESPECT DE LA VIE PRIVÉE

Dans la mise en œuvre des présentes exceptions et limitations, les États membres/parties contractantes devraient s'efforcer/s'efforcent de protéger la vie privée des personnes bénéficiaires sur un pied d'égalité avec toute autre personne.

ARTICLE I
INTERPRÉTATION DU TRIPLE CRITÈRE

[Le triple critère devrait être interprété d'une manière qui respecte les intérêts légitimes des tiers, y compris :

- a) les intérêts découlant des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- b) les intérêts en matière de concurrence, notamment en ce qui concerne les marchés secondaires; et
- c) d'autres intérêts d'ordre public, notamment en matière de progrès scientifique et de développement culturel, pédagogique, social ou économique.]

ARTICLE J

REGISTRE DES ENTITÉS AUTORISÉES

[Les États membres/parties contractantes créent/devraient créer un registre volontaire des entités autorisées auquel les entités autorisées pourraient avoir recours pour s'identifier les unes les autres aux fins de l'article D.]

[Fin du document]